

COMITE NATIONAL DE SOFTBALL

FRANCE SOFTBALL

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Comité Directeur du 28 novembre 1993

Modifié par l'Assemblée Générale du 22 novembre 1997

Modifié par l'Assemblée Générale du 16 mars 2003

et Modifié par le Comité Directeur du 9 janvier 2005

COMITE NATIONAL DE SOFTBALL

FRANCE SOFTBALL

REGLEMENT INTERIEUR

(Application du Règlement Intérieur F.F.B.S. : Article 13)

Préambule : France Softball est un organisme fonctionnel de la Fédération Française de Baseball et Softball, qui reçoit, par délégation du Comité Directeur de la Fédération, la mission de gérer le Softball, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements et Territoires d'Outre-Mer, les collectivités territoriales et les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française.

TITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 : Composition.

L'Assemblée Générale est composée :

- de tous les Clubs affiliés à la Fédération Française de Baseball et Softball ayant au moins 12 licenciés Softball et à jour de leur cotisation fédérale,
- du Président de France Softball et des membres du Conseil Exécutif qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un Club affilié,
- du Président, du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint de la Fédération, ou leurs remplaçants dûment mandatés.

Les membres des Commissions de France Softball, ainsi que les Membres à Titre Individuel, le Directeur Technique National ou son représentant, peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les Clubs affiliés sont tenus de communiquer au Conseil Exécutif, au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, le nom de leur Président ou de son remplaçant dûment mandaté.

Article 2 : Répartition des voix.

Le nombre de voix dont dispose chaque Club affilié est arrêté par le Conseil Exécutif de France Softball sur la base des bordereaux de licences parvenus à la Fédération au 31 Décembre de l'année précédant la date de l'Assemblée Générale.

Le nombre de voix dont dispose chaque Club affilié est publié et notifié à tous les Clubs affiliés, 21 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le total des voix attribuées à chaque Club affilié, est celui dont dispose l'Assemblée Générale.

Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent à la Fédération par lettre recommandée, 7 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil Exécutif, réuni la veille ou le matin même de l'Assemblée Générale, statue définitivement sur ces réclamations.

Article 3 : Périodicité.

L'Assemblée Générale est réunie statutairement une fois l'an en séance ordinaire.

Elle peut-être réunie à titre extraordinaire :

- sur l'initiative du Comité Directeur Fédéral,
- sur l'initiative du Conseil Exécutif de France Softball,
- à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, réunissant au moins le tiers des voix.

Dans ce dernier cas, les modalités seront celles de l'article 14 du Règlement Intérieur Fédéral.

La date et le lieu où se tiennent l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou l'Assemblée Générale Extraordinaire, sont fixés au moins 30 jours à l'avance par le Président de France Softball et le Président Fédéral. Ils sont notifiés aussitôt aux membres de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Convocation.

Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, à la diligence du Secrétaire Général de France Softball

Une invitation sera adressée aux Membres à Titre Individuel, aux Membres du Comité Directeur fédéral, au Directeur Technique National, aux Délégués régionaux et aux Présidents des Commissions de France Softball, ainsi qu'aux Présidents des Commissions Fédérales, à la diligence du Secrétaire Général de France Softball.

Article 5 : Ordre du Jour.

L'ordre du jour est préparé par le Conseil Exécutif de France Softball et approuvé par le Président Fédéral.

Les vœux, suggestions et interpellations ne peuvent être mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale que s'ils émanent d'un membre de celle-ci, et sont déposés 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Plan de l'Ordre du Jour.

1° Etablissement d'une feuille de présence. Appel des membres,

2° Ratification du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,

3° Rapport d'activité du Conseil Exécutif :

Rapport moral,
Rapport des Commissions de France Softball,

4° Approbation des comptes et du budget,

5° Remplacement des membres du Conseil Exécutif ayant ouvert vacance,

6° Election d'un Président en cas de vacance ouverte avant expiration d'un mandat de 4 ans,

7° Adoption ou modification du Règlement Intérieur de France Softball ayant reçu l'agrément du Comité Directeur Fédéral,

8° Eventuellement remplacement du Conseil Exécutif et du Président à l'expiration de leur mandat ou à la demande du Comité Directeur Fédéral,

9° Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.

Article 7 : Diffusion de l'Ordre du jour.

L'ordre du jour, accompagné du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale, des différents rapports, le cas échéant des listes des éventuels candidats aux postes à pourvoir au sein du Conseil Exécutif, du Règlement Intérieur de France Softball ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations et autres documents, soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale, est adressé aux membres de l'Assemblée Générale, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, à la diligence du Secrétaire Général de France Softball.

Article 8 : Bureau de l'Assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé :

- du Bureau du Conseil Exécutif de France Softball,
- du Président de la Fédération et du Secrétaire Général Fédéral.

Le Président de France Softball dirige les débats.

En cas d'absence du Président, la Présidence est assurée par le Vice-Président.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, la séance est présidée par le membre le plus âgé du Conseil Exécutif. Il en est de même après l'élection d'un nouveau Conseil Exécutif, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 9 : Modalités de Décision.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le nombre de voix présentes ou représentées, est au moins égal à la moitié du nombre de voix dont disposent les Clubs affiliés à la Fédération, possédant au moins 12 licenciés Softball et à jour de leur cotisation fédérale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, au minimum 15 jours après la première convocation ; et cette fois elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Le nombre de voix dont dispose chaque Club affilié est fixé par le barème figurant au 3ème alinéa de l'Article 9 des Statuts Fédéraux.

Ne peuvent valablement participer au vote que les représentants des Clubs affiliés justifiant de leur qualité. Ils doivent être majeurs, licenciés à la Fédération et jouir de leurs droits civils et politiques.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé.

Toute personne votant à l'Assemblée Générale ne peut représenter plus de trois Clubs affiliés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés, après un vote nominal au scrutin public.

Toutefois, l'élection du Président, des membres du Bureau et du Conseil Exécutif, a lieu au scrutin secret.

TITRE II : LE CONSEIL EXECUTIF.

Article 10 : Composition – Modalités d'Election.

France Softball est dirigé par un Conseil Exécutif de 10 membres élus au scrutin uninominal secret pour quatre ans, renouvelables, par l'Assemblée Générale de France Softball.

A l'occasion de l'élection des membres du Conseil Exécutif, pour être élus, les candidats devront recueillir la majorité absolue (50% + 1 voix) des suffrages exprimés et des bulletins blancs, au premier tour.

De plus, si le nombre d'élus ainsi déterminé dépasse le nombre des postes à pourvoir, seront retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix jusqu'au pourvoi de tous les postes.

En cas de second tour, les candidats seront élus à la majorité relative.

Article 11 : Candidatures

Seules peuvent être retenues les candidatures de postulants aux fonctions de membre du Conseil Exécutif remplissant les conditions fixées à l'alinéa 10 de l'article 11 des Statuts Fédéraux.

Ces candidatures doivent parvenir à la Fédération, 21 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale chargée de renouveler le Conseil Exécutif ou de remplacer un de ses membres.

Les candidats au Conseil exécutif doivent être titulaires d'une licence ouvrant droit à une fonction de dirigeant, en cours de validité.

La Commission Fédérale de Surveillance des Opérations Electorales vérifie si les candidats remplissent toutes les conditions requises et décide de la recevabilité de ces candidatures.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Réunions.

Le Conseil Exécutif se réunit au moins trois fois par an à la diligence du Secrétaire Général de France Softball. Il peut en outre, être convoqué à la demande du Président de France Softball ou du Président Fédéral.

La date et le lieu des réunions du Conseil sont fixés soit par le Conseil précédent, soit par le Bureau de France Softball, soit par le Président de France Softball ou le Président Fédéral, et notifiés à chacun des membres, 15 jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut-être ramené à 10 jours.

Tout membre du Conseil Exécutif qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Conseil Exécutif, perd sa qualité de membre du Conseil.

Le Président Fédéral, le Secrétaire Général Fédéral, le Secrétaire Général Adjoint Fédéral, ou leurs remplaçants dûment mandatés sont membres de droit du Conseil Exécutif. Le Directeur Technique National ou son représentant assiste de droit aux réunions.

Le Secrétaire Général de France Softball rédige les procès-verbaux des séances.

Tous les procès-verbaux sont adressés aux membres du Conseil Exécutif de France Softball, aux Groupements Sportifs Affiliés et au Secrétaire Général Fédéral dans les deux semaines qui suivent la réunion, à la diligence du Secrétaire Général de France Softball.

S'il y a lieu, ces procès verbaux sont adressés aux Présidents des Commissions de France Softball, aux Présidents des Commissions Fédérales, ainsi qu'aux Délégués régionaux.

Article 13 : Convocation.

Les membres du Conseil Exécutif sont convoqués personnellement à la diligence du Secrétaire Général de France Softball, 15 jours (10 en cas d'urgence) avant la date de la réunion.

A la convocation, sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.

Les Présidents des Commissions de France Softball et des Commissions Fédérales peuvent assister aux réunions du Conseil Exécutif avec voix consultative, s'ils n'en sont pas membres, sur invitation du Secrétaire Général de France Softball.

Article 14 : Ordre du Jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau de France Softball.

Les membres du Conseil peuvent, 21 jours (7 en cas d'urgence) au moins avant la date de la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de France Softball.

Article 15 : Décisions.

Le Conseil Exécutif ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La Présidence appartient au Président de France Softball. En l'absence du Président, elle est assurée par le Vice-Président. En cas d'absence du Vice-Président, elle est assurée par le membre le plus âgé.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents après un vote nominal au scrutin public. En cas de partage égal des voix, celle du Président de France Softball est prépondérante.

Toutefois, les votes émis en vue de l'élection d'un membre de France Softball à des fonctions au sein de l'un de ses organes ainsi que la désignation des Présidents et des membres des Commissions de France Softball, ont lieu au scrutin secret.

TITRE III : LE BUREAU.

Article 16 : Composition – Modalités d'Election.

Le Conseil Exécutif comprend un Bureau dont les membres sont choisis en son sein, au scrutin secret pour une durée de quatre ans. Celui-ci est composé :

- du Président de France Softball,
- du Secrétaire Général de France Softball,
- du Trésorier de France Softball,
- du Vice-Président de France Softball, qui assurera le remplacement du Président de France Softball en cas d'absence ou de vacance de la présidence.

Article 17 : Attributions.

Le Bureau de France Softball, assure en permanence l'administration et le fonctionnement de France Softball.

Ses décisions sont immédiatement exécutoires. Toutefois, elles peuvent être réformées par le Conseil Exécutif à l'occasion de l'examen, pour approbation, des procès-verbaux des séances.

Le Bureau du Comité National de Softball gère tous les moyens financiers de France Softball

Il est responsable des engagements financiers engagés dans le cadre des activités sportives et administratives de France Softball.

Il rend compte au Trésorier Général de la Fédération, à la diligence de son Trésorier, de l'utilisation des crédits qui lui ont été alloués, par la présentation d'un budget prévisionnel, d'un compte de résultat et d'un bilan approuvés par le Conseil Exécutif de France Softball suivant les modalités définies au dernier alinéa de l'article 15.1 du Règlement Intérieur fédéral.

Le Trésorier Général de la Fédération soumettra les éléments comptables reçus aux membres du Comité Directeur fédéral.

Le Président de France Softball est ordonnateur des dépenses liées à l'activité de France Softball.

Article 18 : Réunions - Convocations.

Le Bureau plénier se réunit en séance plénière autant que nécessaire, pendant la saison sportive.

En dehors de ces réunions, les affaires courantes et urgentes sont traitées en séances restreintes réunissant au moins trois de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres convoqués, au moins trois jours francs à l'avance. Il n'est pas dressé d'ordre du jour.

Le Président de la Fédération, le Secrétaire Général Fédéral, le Secrétaire Général Adjoint fédéral, les Présidents des Commissions de France Softball, les Présidents des Commissions Fédérales et le Directeur Technique National peuvent assister aux réunions du Bureau sur invitation du Secrétaire Général de France Softball.

Article 19 : Décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président de France Softball est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les procès-verbaux des réunions restreintes sont considérés comme ratifiés par le Bureau plénier, s'ils ne sont pas modifiés ou rejetés lors de la prochaine réunion plénière.

Le Secrétaire Général de France Softball rédige les procès-verbaux des séances.

Tous les procès-verbaux sont adressés aux membres du Conseil Exécutif de France Softball, ainsi qu'aux Groupements Sportifs Affiliés, et au Secrétaire Général fédéral dans la semaine qui suit la réunion, à la diligence du Secrétaire Général de France Softball.

S'il y a lieu, ces procès verbaux sont adressés aux Présidents des Commissions de France Softball, aux Présidents des Commissions Fédérales ainsi qu'aux Délégués régionaux.

TITRE IV : LE PRESIDENT

Article 20 : Le Président.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Exécutif.

Après son renouvellement, le Conseil Exécutif propose à l'Assemblée Générale la candidature de l'un des ses membres à la Présidence de France Softball.

Pour être déclaré élu, le candidat présenté doit recueillir la majorité absolue des suffrages valablement exprimés par l'Assemblée Générale.

Article 21 : Remplacement.

En cas de vacance du poste de Président, le remplacement provisoire est assuré par le Vice-Président de France Softball en attendant la convocation du Conseil Exécutif de France Softball.

Le Conseil Exécutif ainsi convoqué fixe, s'il l'estime nécessaire, la date d'une Assemblée Générale chargée d'élire un nouveau Président, après avoir éventuellement complété, au préalable, le Conseil Exécutif.

- Le présent Règlement Intérieur du Comité National de Softball - France Softball - a été adopté par le Comité Directeur du 28 novembre 1993.

modifié par l'Assemblée Générale du 22 novembre 1997 :

- Article 10 : Obligation d'une licence pour les dirigeants.*

modifié par l'Assemblée Générale du 16 mars et du Comité Directeur du 22 juin 2003 :

- Modification du texte pour parallélisme des formes avec le texte du CNB créé à cette occasion.*

et modifié par le Comité Directeur du 9 janvier 2005 :

- Texte : Groupement Sportif devient Club, FFBS devient FFBS, Changement de certaines numérotations de référence à d'autres textes,*
- Article 10 Modification des modalités d'élection.*
- Article 11 Modification du mode de scrutin : Liste - Uninominal*